

## PREFECTURE DE L'AIN

### ARRETE N° PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES BATEAUX À PASSAGERS SUR LA COMMUNE DE TREVOUX

Le Préfet de l'Ain

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

#### **ARRETE :**

#### **I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement**

##### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent arrêté réglemente le stationnement des bateaux à passagers sur le site

d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Ville de Trévoux – département de l'Ain – du PK 31.100 au PK 30.870, en rive gauche de la Saône.

## **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

## **Article 3 - Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée « Gescales ») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 - Conditions de stationnement**

### **4.1 - En retenue normale**

#### **4.1.1 - Capacité d'accueil (cf. plan annexé)**

Ce poste de stationnement est limité à :

– un poste est réservé à un paquebot fluvial en priorité, du PK 30.940 au PK 31.100 d'une longueur maximale de 140 mètres (RPPi),

et

– un poste est réservé à une péniche-hôtel, ou un bateau promenade, du PK 30.870 au PK 30.930, d'une longueur strictement supérieure à 38,50 mètres et

inférieure ou égale à 50 mètres.

#### 4.1.2 - Dispositions particulières

- Obligation de ne s'amarrer qu'aux anneaux ou aux bollards à terre.
- Obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

#### 4.2 - En RNPC

Les bateaux à passagers ont interdiction de s'amarrer à ces postes, à compter d'une crue de la Saône atteignant la marque II des panneaux de restriction de la navigation en période de crue (RNPC, conformément à l'article 11 du RPPi).

##### 4.2.1 - Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le stationnement en RNPC est interdit.

##### 4.2.2 - Dispositions particulières

Sans objet.

#### 4.3 - En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais reste en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 - Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le stationnement en hivernage est interdit.

##### 4.3.2 - Dispositions particulières

Sans objet.

### **Article 5 - Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police sont à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement du PK 30.940 au PK 31.100 sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

Sur l'appontement du PK 30.870 au PK 30.930 sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

## **Article 6 - Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

## **II - Dispositions générales**

### **Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

### **Article 8 - Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

### **Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

## **Article 10 - Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

## **Article 11 - Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## **Article 12 - Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, sera consultable dans la mairie de Trévoux et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

## **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

## **Article 14 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

## **Article 15 - Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 16 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

– Arrêté préfectoral n° 2014-224-0006 en date du 12 août 2014, pris par le préfet de l'Ain.

## **Article 17 - Exécution du présent arrêté**

Le Préfet de l'Ain, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain, le Maire de la Commune de Trévoux, le gestionnaire de la voie d'eau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 JUIN 2015

Le Préfet de l'Ain,

pour le préfet  
la secrétaire générale

Caroline GADOU



Documents en annexe :

- Schéma de stationnement 1 : en retenue normale
- Schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)
- Schéma de stationnement 3 : en hivernage

# TREVOUX

## Quai de Saône

Saône - Rive gauche - PK 30,870 au PK 31,100

### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



### 3 - Hivernage en toutes conditions

